

## BUDGETS - FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### II.8 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE DU COMITE SYNDICAL DU SMEAG

#### DÉLIBÉRATION N° 24-03-483

Le mercredi 6 mars 2024 à 09h15, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 23 février 2024, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommée comme secrétaire de séance Mme Delphine EYCHENNE

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
<b>REGION OCCITANIE (4X11)</b>							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	M. FABRE	OUI	11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	OUI	M. BELLOC	OUI	11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	M. CROS	OUI	11		
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)</b>							
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	Mme. EYCHENNE	QUI	9		
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	NON	NON		NON			
Henri SABAROT	NON	OUI	M. GARRIGUES	OUI	9		
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)</b>							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	OUI				13		
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)</b>							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	OUI				10		
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)</b>							
Philippe BOUSQUIER	OUI				9		
Paul VO VAN	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)</b>							
Martine COUTURIER	NON	OUI	M. VO VAN	OUI	8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	M. SUAUD	OUI	8		
<b>Totaux</b>					151	0	0

<b>Membres en exercice</b>	16	<b>Suffrages exprimés</b>	151
Membres présents	8	Vote pour	151
Membres représentés	7	Vote contre	0
Membres absents excusés	7	Majorité absolue	76
<b>Nombre de votants</b>	15		
Appréciation du quorum	9		

## DÉLIBÉRATION N° 24-03-483

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L.5721-1, L.5721-2 et L.2121-8 ;

**VU** les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, adoptés lors de la réunion du 24 novembre 2016, et plus particulièrement son article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral ratifiant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne en date du 17 mars 2017 ;

**VU** l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et notamment le III relatif à la mise en œuvre du référentiel M57 par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et, plus particulièrement, son article 78 ;

**VU** l'article 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales concernant la tenue des séances des EPCI, modifiés par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 170) dite « loi 3DS » ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-1310 en date du 7 octobre 2021 ;

**VU** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

**VU** la délibération n° D21-11-314 du Comité Syndical en date du 29 novembre 2021 adoptant le Règlement intérieur du Comité Syndical ainsi que son annexe relative aux réunions à distance ;

**VU** la délibération n° D22-10-383 du Comité Syndical en date du 21 octobre 2022 adoptant la modification du Règlement intérieur concernant les réunions du Comité syndical du SMEAG en téléconférence ;

**VU** la délibération n° D22-10-384 du Comité Syndical en date du 21 octobre 2022 adoptant la modification du Règlement intérieur concernant la modification de la publicité des actes des collectivités ;

**VU** le rapport du président ci-avant ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DECIDE** de modifier les articles 12 et 27 du Règlement Intérieur du Comité Syndical de la façon suivante :

#### **Article 12 : Convocations - Nouvelle rédaction**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement, la convocation est faite par la première Vice-présidente ou le deuxième Vice-président.

## DELIBERATION N° 24-03-483

-----

Elle est adressée aux délégué(e)s par écrit, à leur domicile, sauf s'ils ont fait une demande écrite d'envoi à une autre adresse. Il sera également proposé aux délégué(e)s un envoi dématérialisé sous réserve de leur accord écrit, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à dix (10) jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant la date de la réunion à l'exception de l'examen des projets de budget. En effet, conformément à l'article L5217-10-4 CGCT, le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondant douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget. Le délai de convocation et de communication du budget primitif et des rapports correspondants est donc fixé à douze (12) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à cinq (05) jours francs. Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Ce délai d'urgence n'est pas applicable à l'examen des projets de budget.

Avec la convocation, est adressée aux délégué(e)s une note explicative de synthèse (rapport de présentation et projet de délibération) ainsi que toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération.

La convocation et l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés ou publiés.

### **Article 27- Débat d'orientations budgétaires - nouvelle rédaction**

Dans un délai de dix semaines avant le vote des budgets, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq (05) jours francs avant cette séance, les données synthétiques d'analyse financière rétrospective et prospective du SMEAG.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est introduit par un rapport du Président comportant des informations énumérées au 2ème alinéa de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et est acté par une délibération spécifique. Cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**DECIDE** de modifier le titre III, section 1 du Règlement Intérieur du Comité Syndical de la façon suivante :

### **Titre III, Section 1 - nouvelle rédaction**

Le président du SMEAG peut décider que les réunions du Comité Syndical se tiennent à distance, en téléconférence, étant précisé que :

- La tenue des séances en téléconférence ne pourra être retenue - **sauf cas de force majeure** - pour :
  - L'élection du président et du Bureau Syndical ;
  - Le vote des budgets primitifs ;

DELIBERATION N° 24-03-483

---

- La désignation des délégués en représentation aux différents organismes et structures ;
- La réunion en un seul lieu devra être organisée a minima une fois par semestre ;
- Le principe reste celui du scrutin public et, en cas de vote secret, le point en cause sera reporté à une séance ultérieure qui se tiendra en un seul lieu.

Les convocations aux séances du Comité Syndical durant lesquelles ses membres délégués seraient amenés à délibérer à distance feront alors référence aux dispositions reprises dans l'annexe au Règlement Intérieur du Comité Syndical du SMEAG (Règlement pour l'organisation des séances du Comité Syndical à distance, par téléconférence) et préciseront alors les solutions techniques retenues et les modalités de connexion.

**APPROUVE** le Règlement intérieur actualisé joint en annexe.

Le Secrétaire,

D Eycheune

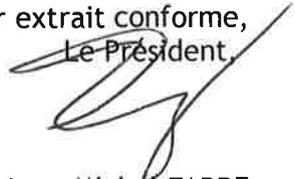


Fait à TOULOUSE, le 6 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel FABRE



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 031-253102297-20240306-D24\_03\_483-DE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL DU SMEAG

(version actualisée au 6 mars 2024)



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 031-253102297-20240306-D24\_03\_483-DE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR version actualisée au 6 mars 2024

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I : ORGANISATION INTERNE DU SMEAG</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1 - LE COMITÉ SYNDICAL</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2 : L'EXÉCUTIF SYNDICAL</b>	<b>7</b>
SECTION 1 : LE PRÉSIDENT	7
SECTION 2 : LE BUREAU SYNDICAL	7
<b>TITRE II : RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 4 - PROCÈS VERBAUX, COMPTE-RENDUS ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 5 - COMMISSIONS - COMITÉ CONSULTATIF</b>	<b>14</b>
<b>TITRE III : REUNIONS EN TELECONFERENCE</b>	<b>17</b>
SECTION 1 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL	17
SECTION 2 : AUTRES REUNIONS	17
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT</b>	<b>17</b>

## PRÉAMBULE

L'article 13 des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) rend obligatoire l'élaboration d'un Règlement Intérieur précisant notamment les modalités de fonctionnement du Comité Syndical.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'élection du Président du Comité Syndical.

Le présent Règlement Intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation du SMEAG, Syndicat Mixte ouvert, constitué par arrêté ministériel le 28 novembre 1983, dont les statuts ont été révisés, en dernier lieu, le 24 novembre 2016 (ratification par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017) et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité Syndical.

Il définit l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire, et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

Son contenu est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des dispositions figurant dans les statuts du SMEAG.

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux délégué(e)s du Comité Syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L.5721-1, L.5721-2 et L.2121-8 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, adoptés lors de la réunion du 24 novembre 2016, et plus particulièrement son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral ratifiant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne en date du 17 mars 2017 ;

VU l'article 106 de la loi NOTRÉ du 7 août 2015 et notamment le III relatif à la mise en œuvre du référentiel M57 par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et, plus particulièrement, son article 78 ;

VU l'article 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales concernant la tenue des séances des EPCI, modifiés par la loi n 2022-217 du 21 février 2022 (article 170) dite « loi 3DS » ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 en date du 7 octobre 2021 ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

VU la délibération n° D21-11-314 du Comité Syndical en date du 29 novembre 2021 adoptant le Règlement intérieur du Comité Syndical ;

Vu la délibération n° D22-10-383 du Comité Syndical en date du 21 octobre 2022 adoptant la modification du Règlement intérieur concernant les réunions du Comité syndical du SMEAG en téléconférence ;

Vu la délibération n° D22-10-384 du Comité Syndical en date du 21 octobre 2022 adoptant la modification du Règlement intérieur concernant la modification de la publicité des actes des collectivités ;

Vu la délibération n° D24-03-483 du Comité Syndical en date du 6 mars 2024 adoptant la modification du Règlement intérieur concernant la modification les délais de convocations pour le ;

Le Comité Syndical du SMEAG adopte son Règlement Intérieur, comme suit :

# TITRE I : ORGANISATION INTERNE DU SMEAG

## CHAPITRE 1 - LE COMITÉ SYNDICAL

### Article 1 : Compétences

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du SMEAG conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts.

### Article 2 : Attributions

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le fonctionnement du SMEAG.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-président(e)s et des délégué(e)s du Bureau Syndical.

Il vote son budget annuel, délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut déléguer au Bureau Syndical ou au Président certains pouvoirs.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

### Article 3 : Composition

Conformément à ses statuts, le SMEAG est administré par un Comité Syndical composé de seize (16) délégué(e)s élus répartis de la manière suivante :

- 4 délégué(e)s par Région : OCCITANIE, NOUVELLE-AQUITAINE
- 2 délégué(e)s par Département : HAUTE-GARONNE, TARN-ET-GARONNE, LOT-ET-GARONNE et GIRONDE

Chaque collectivité membre est représentée au Comité Syndical par des délégué(e)s élu(e)s par son assemblée délibérante en son sein.

### Article 4 : Démission des délégué(e)s

Les démissions de délégué(e)s du Comité Syndical sont adressées au Président.  
La collectivité membre pourvoit au remplacement de ses délégué(e)s.

## **CHAPITRE 2 : L'EXÉCUTIF SYNDICAL**

### **SECTION 1 : LE PRÉSIDENT**

#### **Article 5 : Election du Président**

Le Comité Syndical élit le Président parmi ses délégué(e)s, au scrutin secret.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit. La séance durant laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des délégué(e)s du Comité Syndical. En cas d'égalité des suffrages, le (la) plus âgé(e) est déclaré élu(e).

#### **Article 6 : Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du SMEAG :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes. Lors des votes, en cas de partage des voix, il a voix prépondérante ;
- Il est ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du SMEAG ;
- Il signe les marchés et nomme aux emplois ;
- Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical ;
- Il représente le SMEAG dans tous les actes de gestion de la vie civile ;
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à la première Vice-présidente et au deuxième Vice-président et à d'autres délégué(e)s membres du Bureau conformément à l'article 7 du présent Règlement Intérieur.

#### **Article 7 : Délégations de fonction et de signature du Président**

Le Président peut, dans les conditions prévues par les statuts, déléguer une partie de ses fonctions à la première Vice-présidente et au deuxième Vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des Vice-présidents, il peut déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à d'autres délégué(e)s membres du Bureau.

Le Président, peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer sa signature au Directeur Général des Services, par arrêté spécifique.

### **SECTION 2 : LE BUREAU SYNDICAL**

#### **Article 8 : Composition du Bureau Syndical**

Il est fait application des dispositions reprises aux statuts du SMEAG.

Le mandat des délégué(e)s du Bureau Syndical prend fin en même temps que celui des délégué(e)s de l'organe délibérant.

#### **Article 9 : Attributions du Bureau Syndical**

Les réunions de Bureau Syndical ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers à présenter au Comité Syndical.

Le Bureau Syndical n'exerce que les attributions que lui a déléguées le Comité Syndical.  
Le Bureau Syndical délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu une délégation du Comité Syndical.

### **Article 10 : Fonctionnement du Bureau Syndical**

Il est fait application des dispositions reprises aux statuts du SMEAG.  
Les réunions du Bureau Syndical ne sont pas publiques. Elles peuvent se tenir en téléconférence.

## **TITRE II : RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

### **CHAPITRE 1 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

#### **Article 11 : Périodicité des séances**

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile aussi souvent que les affaires l'exigent, au moins une fois par semestre, conformément aux statuts du SMEAG.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des délégué(e)s du Comité Syndical en exercice. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des délégué(e)s en exercice doit être adressée au Président.

#### **Article 12 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement, la convocation est faite par la première Vice-présidente ou le deuxième Vice-président.

Elle est adressée aux délégué(e)s par écrit, à leur domicile, sauf s'ils ont fait une demande écrite d'envoi à une autre adresse. Il sera également proposé aux délégué(e)s un envoi dématérialisé sous réserve de leur accord écrit, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à dix (10) jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant la date de la réunion à l'exception de l'examen des projets de budget. En effet, conformément à l'article L5217-10-4 CGCT, le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondant douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Le délai de convocation et de communication du budget primitif et des rapports correspondants est donc fixé à douze (12) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à cinq (05) jours francs. Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Ce délai d'urgence n'est pas applicable à l'examen des projets de budget.

Avec la convocation, est adressée aux délégué(e)s une note explicative de synthèse (rapport de présentation et projet de délibération) ainsi que toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération.

La convocation et l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés ou publiés.

### **Article 13 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est communiqué aux délégué(e)s avec la convocation. Il est porté à connaissance du public.

Sous la rubrique « questions diverses » ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical que des questions d'une importance mineure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des délégué(e)s du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 14 : Information des délégué(e)s du Comité Syndical**

Tout(e) délégué(e) du Comité Syndical a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé(e) des affaires du SMEAG qui font l'objet d'une délibération.

Les rapports de présentation, rédigés sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour, sont envoyés aux délégué(e)s en même temps que la convocation. Les participants s'en munissent lors de chaque séance pour délibérer.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un délégué du Comité Syndical auprès de l'administration du SMEAG devra également être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées aux délégué(e)s intéressé(e)s au plus tard cinq (05) jours avant la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

### **Article 15 : Accès et tenue en public**

Les séances du Comité Syndical sont publiques, dans la limite des places disponibles. Néanmoins si le tiers des délégué(e)s présent(e)s ou le Président le demande, le Comité Syndical décide à la majorité absolue de se réunir à huis clos.

Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations. Lorsqu'il est décidé de se réunir à huis clos, le public et les médias doivent se retirer.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. En cas de trouble ou d'infraction pénale, le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **Article 16 : Questions orales**

Les délégué(e)s ont le droit d'exposer, en séance du Comité Syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du SMEAG. Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégué(e)s.

A chaque fin de séance, le Président invite les délégué(e)s à exposer leurs questions orales auxquelles il répond.

Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au recueil des actes administratifs.

Si le Président ou son (sa) suppléant(e) estime que l'importance ou la nature le justifie, le contenu de ces questions doit avoir été communiqué au Président trois (03) jours au moins avant la séance du Comité Syndical. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

## **Article 17 : Questions écrites**

Chaque délégué(e) du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le SMEAG ou ses activités, au plus tard 48 heures au moins avant la séance du Comité Syndical.

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL**

### **Article 18 : Présidence**

Le Président du SMEAG, ou à défaut le (ou la) Vice-président(e) qui le remplace, préside le Comité Syndical. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le(la) plus âgé(e) des délégué(e)s du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes et en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption et la reprise des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président a seul la police de l'assemblée et fait observer le présent Règlement Intérieur.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à la première Vice-Présidente ou au deuxième Vice-président ou, en cas d'absence, à un(e) délégué(e) du Bureau Syndical désigné par celui-ci.

Le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

## Article 19 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le Comité Syndical nomme un(e) de ses délégué(e)s pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier (cette dernière) ayant la possibilité de se faire assister par le personnel de l'administration du SMEAG.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le secrétaire signe le procès-verbal de séance et les délibérations adoptées.

## Article 20 - Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégué(e)s en exercice (plus de la moitié), présents ou représentés, est présente à la séance.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que la moitié au moins des délégué(e)s en exercice est présente pour délibérer.

Au cas où des délégué(e)s se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Si le quorum n'est pas atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reporté à une séance ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint pour délibérer valablement, le Comité syndical est reconvoqué à trois (03) jours francs au moins d'intervalle. A cette seconde séance, le Comité Syndical peut alors valablement délibérer, sans condition de quorum.

## Article 21 - Pouvoirs

Un(e) délégué(e) empêché(e) d'assister à une séance peut donner, à un(e) autre délégué(e) de son choix, le pouvoir écrit, daté et signé, de voter en son nom. Ce pouvoir peut être adressé à l'administration du SMEAG, avant la tenue de la séance, ou être remis au Président à l'ouverture de la séance, au plus tard. Chaque délégué(e) ne peut disposer que d'un seul pouvoir de vote.

Une délégation de vote peut être établie en cours de séance à laquelle participe un(e) délégué(e) obligé(e) de se retirer avant la fin de la séance. Inversement, tout membre délégué qui a donné un pouvoir à un(e) délégué(e) peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote.

Le nombre de voix portées par chaque délégué(e) et collectivité étant fixé dans les statuts du SMEAG, le (la) délégué(e) disposant d'un pouvoir porte le nombre de voix du (de la) délégué(e) de la collectivité qui lui a donné le pouvoir.

## Article 22 - Personnels de l'administration du SMEAG

Assistent aux séances publiques du Comité Syndical, le personnel de l'administration du SMEAG nécessaire au bon déroulement du Comité Syndical, ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président.

Pour les réunions à huis clos, le Président décide de la présence, ou non, du personnel de l'administration du SMEAG.

Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.

## **CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 23 : Déroulement des séances**

Le Président, à l'ouverture de la séance :

- Cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint ;
- Enonce les affaires inscrites à l'ordre du jour selon leur ordre d'inscription, tels qu'elles apparaissent dans la convocation.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un délégué peut également demander cette modification. Dans les deux cas, les délégué(e)s doivent accepter à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou un rapporteur désigné par le Président ou toute autre personne invitée à intervenir.

Les séances sont enregistrées et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Président signe le procès-verbal de séance.

### **Article 24 : Police des réunions**

Le Président a seul les pouvoirs de police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Il fait observer le présent Règlement Intérieur. Les infractions au présent Règlement Intérieur commises par les délégué(e)s feront l'objet de sanctions prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il lui appartient de conserver l'interdiction de l'utilisation de tout moyen de perturbation de la tenue de la séance et de communication avec l'extérieur. Les téléphones portables devront être éteints ou maintenus en position silencieuse pendant les séances.

### **Article 25 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux délégué(e)s qui la demandent.

Aucun(e) délégué(e) ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il (si elle) est autorisé(e) par un orateur à l'interrompre.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, à priori, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Président, fixe, de manière exhaustive et

définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Il appartient au Président, seul, de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 26 : Suspension de Séance - Clôture de séance**

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par un délégué et acceptée par au moins un tiers des délégué(e)s. La suspension de séance demandée par le Président est de droit.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

Le Président clôt les séances.

#### **Article 27 - Débat d'orientations budgétaires**

Dans un délai de dix semaines avant le vote des budgets, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq (05) jours francs avant cette séance, les données synthétiques d'analyse financière rétrospective et prospective du SMEAG.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est introduit par un rapport du Président comportant des informations énumérées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et est acté par une délibération spécifique Cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article 28 : Dépenses d'investissement**

La majorité des deux tiers des voix portées par les délégué(e)s est requise pour toute délibération relative à des dépenses d'investissement portant sur des travaux d'un montant supérieur à dix pour cent (10,0%) du montant annuel voté (section d'investissement).

#### **Article 29 : Vote des délibérations**

Le Comité Syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de voix pour et le nombre de voix contre.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le quart des délégué(e)s le réclame.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dès lors qu'un vote a lieu à bulletin secret, chaque délégué dispose d'autant de bulletins qu'il a de voix.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégué(e)s, présents ou représentés, qui prennent en compte le nombre de voix qu'ils représentent au regard des statuts du SMEAG.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les noms des votants sont inscrits, par le secrétaire de séance, dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote et les voix dont ils disposent.

## **CHAPITRE 4 - PROCÈS VERBAUX, COMPTE-RENDUS ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **Article 30 : Procès-verbal de la séance**

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est adressé à chaque délégué(e) puis mis aux voix pour adoption à la séance du Comité Syndical qui suit. Il est consultable au siège de l'administration du SMEAG.

Les délégué(e)s peuvent demander que des rectifications y soient apportées. La demande de rectification est mentionnée par le Président au cours de la séance qui suit son établissement et entérinée lors du Comité Syndical suivant.

Les délibérations sont transcrites par ordre de date dans le registre.

### **Article 31 : Compte-rendu de la séance**

Le compte-rendu de séance est supprimé.

La liste des délibérations examinées par le Comité Syndical est affichée au siège du SMEAG et mise en ligne sur son site internet dans la huitaine.

Cette liste est également envoyée par voie électronique à tous les membres adhérents au SMEAG dans le délai d'un mois suivant chaque séance du Comité Syndical.

### **Article 32 : Recueil des actes administratifs**

Article supprimé.

## **CHAPITRE 5 - COMMISSIONS - COMITÉ CONSULTATIF**

### **Article 33 : Commission d'Appel d'offres**

La composition de la commission d'appel d'offres doit répondre aux dispositions relatives aux Marchés Publics.

La commission d'appel d'offres est composée du Président du SMEAG ou son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, désignés parmi le Comité Syndical. Chaque titulaire dispose d'un suppléant qui ne siège qu'en l'absence de son titulaire.

Le Président du SMEAG préside la commission.

Des personnes qualifiées et agents de l'administration du SMEAG pourront être invités à siéger à la commission d'appel d'offres avec voix consultative.

Les choix des titulaires des marchés publics effectués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO), seront présentés lors de la réunion de Comité Syndical qui se tiendra immédiatement après la réunion de la Commission, pour information.

#### **Article 34 : Commission MAPA**

La commission se réunira selon la nature, le montant du marché et des financements mobilisés sur l'objet du marché (Marchés à procédures adaptés).

Sa composition et son fonctionnement sont ceux de la commission d'appel d'offres.

Des personnes qualifiées et agents de l'administration du SMEAG pourront être invités à siéger à la commission d'appel d'offres avec voix consultative.

Cette commission n'a qu'un avis consultatif, le choix final revenant au Président pour signer l'acte d'engagement des marchés publics présentés. Les avis consultatifs émis par la Commission MAPA seront présentés lors de la réunion de Comité Syndical qui se tiendra immédiatement après la réunion de la Commission, pour information.

#### **Article 35 : Commission des usagers**

Il est institué une commission des usagers dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires.

Cette commission intègre les principaux usagers, les financeurs, les gestionnaires des réalimentations de soutien d'étiage et les services de l'Etat concernés par le soutien d'étiage de la Garonne. Sa composition est soumise à la validation du Préfet de Haute-Garonne, en qualité de préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne.

Elle se réunit au moins une fois par an, en formation plénière, dans le premier trimestre de chaque année, dans les lieux préalablement désignés par le SMEAG, à défaut, au siège du SMEAG. Les réunions font l'objet d'un ordre du jour arrêté par le Président du SMEAG, communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Cet ordre du jour doit toujours compter un point sur la suite donnée aux suggestions, remarques, propositions faites par les membres de la commission.

Le Président du SMEAG préside la commission.

Les délégué(e)s membres du SMEAG, non membres de la Commission des usagers, peuvent assister aux réunions. Ils sont alors représentés par le Président du SMEAG qui s'exprime en leurs noms.

Des personnes qualifiées pourront être invités à siéger à la commission des usagers.

#### **Article 36 : Comité de Gestion du soutien d'Etiage**

Il est institué un Comité de gestion de soutien d'étiage de la Garonne, co-présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne et le Président du SMEAG.

Y siègent chacune des parties concernées par des conventions de coopérations pluriannuelles de soutien d'étiage conclues par le SMEAG, dans le cadre de Plans de Gestion d'Etiage, ainsi que des représentants des usagers et les organismes uniques, désignés par l'Etat. Ces représentants sont désignés au sein de la Commission des usagers.

Le Comité de gestion du soutien d'étiage peut être étendu à d'autres partenaires.

Il se réunit en particulier au mois de décembre. Il peut être réuni, à la demande du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne ou du Président du SMEAG, en vue d'examiner toute question intéressant le soutien d'étiage de la Garonne, en particulier les difficultés d'application des conventions ou celles liées aux situations de pénurie et de crise prévisible.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le SMEAG et soumis à l'approbation du préfet.

Les délégué(e)s membres du SMEAG non-membres du Comité de Gestion du soutien d'étiage peuvent assister aux réunions. Ils sont alors représentés par le Président du SMEAG qui s'exprime en leurs noms.

### **Article 37 : Comité Consultatif**

Les dispositions reprises dans les statuts du SMEAG s'appliquent.

Le Comité Consultatif comprend les représentants des divers acteurs publics concernés par la réalisation de son objet à l'échelle du bassin versant regroupés en plusieurs cercles.

La composition et les modalités de fonctionnement des cercles du Comité Consultatif sont fixées par délibération du Comité Syndical sur proposition de son Président, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

La constitution de cercles supplémentaires peut être décidée par le Comité Syndical s'il le décide.

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an, en formation plénière, et autant de fois qu'il le décide. Les réunions font l'objet d'un ordre du jour, proposé par le Bureau Syndical et arrêté par le Président, communiqué à l'ensemble des membres du Comité Consultatif. Cet ordre du jour doit toujours compter un point sur la suite donnée aux suggestions, remarques, propositions faites par les membres du Comité Consultatif au Comité Syndical.

Les membres des cercles se réunissent autant de fois que nécessaire pour parvenir à formuler les éléments utiles à la rédaction d'avis ou de propositions du Comité Consultatif au Comité Syndical, dans leur domaine.

Dans les cercles, l'expression est libre et la parole partagée. L'organisation des débats, les modalités de prise de parole sont déterminées par les membres du cercle préalablement aux débats.

Le Comité Consultatif se réunira dans les lieux préalablement désignés par le Bureau Syndical ou, à défaut, au siège du SMEAG.

Le Comité Consultatif aura recours aux agents de l'administration du SMEAG qui lui permettra de formaliser les documents de travail, de préparer les invitations, transmettre les invitations, d'établir les comptes-rendus.

Une fois par an, le Président du Comité Syndical réunit tous les membres du Comité Consultatif pour établir un bilan annuel d'activité et évaluer les actions.

### **Article 38 : Désignation des délégué(e)s dans les organismes extérieurs**

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses délégué(e)s pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par ses statuts, le présent Règlement Intérieur, et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces délégué(e)s ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## **TITRE III : REUNIONS EN TELECONFERENCE**

### **SECTION 1 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le président du SMEAG peut décider que les réunions du Comité Syndical se tiennent à distance, en téléconférence, étant précisé que :

- La tenue des séances en téléconférence ne pourra être retenue - sauf cas de force majeure - pour :
  - L'élection du président et du Bureau Syndical ;
  - Le vote des budgets primitifs ;
  - La désignation des délégués en représentation aux différents organismes et structures ;
- La réunion en un seul lieu devra être organisée a minima une fois par semestre ;
- Le principe reste celui du scrutin public et, en cas de vote secret, le point en cause sera reporté à une séance ultérieure qui se tiendra en un seul lieu.

### **SECTION 2 : AUTRES REUNIONS**

Les réunions du Bureau Syndical peuvent également se tenir à distance, en téléconférence.

De même, les réunions des Commissions et Comités, cités au Chapitre III, peuvent se tenir à distance, en téléconférence.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **Article 39 : Contenu et élaboration**

Le Règlement Intérieur porte sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical et doit être établi dans un délai de six (06) mois suivant l'élection de son Président. Son adoption relève de la compétence du Comité Syndical et doit intervenir à chaque renouvellement de mandat.

## Article 40 : Modification

Le présent Règlement Intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des délégué(e)s en exercice.

Les modifications sont préparées au sein du Bureau Syndical et présentées au vote du Comité Syndical.

Le Règlement Intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du Règlement Intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Fait à Toulouse, le 6 Mars 2024

Le Président,



Jean-Michel FABRE

### III - RESSOURCES HUMAINES

#### III.1 - SUPPRESSION DE TROIS POSTES A LA SUITE DE L'AVIS FAVORABLE DU CST

##### DÉLIBÉRATION N° 24-03-484

Le mercredi 6 mars 2024 à 09h15, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 23 février 2024, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE  
Est nommée comme secrétaire de séance Mme Delphine EYCHENNE

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
<b>REGION OCCITANIE (4X11)</b>							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	M. FABRE	OUI	11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	OUI	M. BELLOC	OUI	11		
Mélanie TISNE-VERSAILLES	NON	OUI	M. CROS	OUI	11		
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)</b>							
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	Mme. EYCHENNE	OUI	9		
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	NON	NON		NON			
Henri SABAROT	NON	OUI	M. GARRIGUES	OUI	9		
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)</b>							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	OUI				13		
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)</b>							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	OUI				10		
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)</b>							
Philippe BOUSQUIER	OUI				9		
Paul VO VAN	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)</b>							
Martine COUTURIER	NON	OUI	M. VO VAN	OUI	8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	M. SUAUD	OUI	8		
<b>Totaux</b>					151	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	151
Membres présents	8	Vote pour	151
Membres représentés	7	Vote contre	0
Membres absents excusés	7	Majorité absolue	76
Nombre de votants	15		
Appréciation du quorum	9		

DELIBERATION N° 24-03-484

-----

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs du 31 décembre 2022 présenté lors du comité syndical du 24 mai 2023 ;

VU la saisine du Comité Social Territorial du Centre de gestion de la Haute-Garonne en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 05 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer trois (3) emplois permanents non pourvus de la filière administrative ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** la suppression des trois emplois permanents de la filière administrative ci-après :

- |  |  |
|--|--|
| - Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe | suite à une mobilité à la demande de l'agent         |
| - Attaché principal  | suite à un départ à la retraite                      |
| - Directeur territorial                                    | suite à un avancement au grade d'attaché hors classe |

**ADOpte** le nouveau tableau des effectifs annexé à la délibération.

Le Secrétaire,

D. Eschenne



Fait à TOULOUSE, le 6 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel FABRE

